

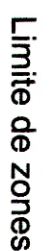
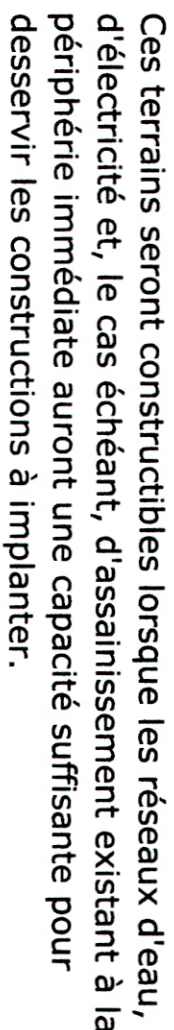


Echelle : 1/5000è
Dessinateur : S.C.

Echelle : 1/5000è
Dessinateur : S.C.

ARRAS, le 11 N 1921
Pour le Préfet,
Chef de Bureau Délégué,

Régiane GOURNAY



Droit de préemption

Limite communale

Selon l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme:

Secteur C : secteur où les constructions sont autorisées

Secteur NC : secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Liste droit de préemption

Désignation	Destination	Bénéficiaire
1	Parc de stationnement + aire de retournement	Commune de Siracourt
2	Extension du cimetière	Commune de Siracourt
3	Stationnement salle des fêtes Accès au stade	Commune de Siracourt

Bâtiments agricoles classés pour la protection de l'environnement

L'article L111-3 du code rural dispose : « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précisés à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

La règle d'éloignement et de réciprocité entre les bâtiments agricoles soumis à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées et les constructions occupés par des tiers et de 100m. (voir pages 31 et suivantes du rapport de présentation)

